

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de THÔNES



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Serraval, le 15 février 2011

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en
Mairie, le :

Jeudi 24 février 2011
A 20 h 30

Ordre du jour :

- Présentation de l'étude de diagnostic du réseau d'eau par Mr Gander de la Régie Départementale d'Assistance
- Approbation du Compte Rendu de la dernière réunion
- Demandes d'urbanisme
- Prescription du PLU : délibération complémentaire
- Projet de zone artisanale
 - o acquisition du terrain
 - o mode de financement (emprunt)
 - o Commission de suivi du dossier
- Indemnité de gardiennage de l'église
- Programme de travaux forestiers 2011
- Programme de travaux Régie électricité
- Modifications des statuts de la Caisse des Ecoles de la Vallée de Thônes
- Informations et questions diverses

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Louis RICHARME

Affiché le



74230 SERRAVAL / ☎ 04 50 27 50 09 / Fax 04 50 27 54 21
mairie@serraval.fr

SEANCE N°3 DU 24 FEVRIER 2011 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-quatre février deux mille onze, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RICCHARME, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 février 2011

Présents : Jean-Louis RICCHARME, Nicole BERNARD-BERNARDET, Stéphane BOISIER, Benoît CLAVEL, Monique D'ORAZIO, Corinne GOBBER, Bruno GUIDON, Jean-Claude LOYEZ, Alain MARCHISIO, Christiane PESSEY-DEBULLE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.
Corinne GOBBER a été élue secrétaire de séance.

DEL_ 03062011.

Objet : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME / OBJECTIFS DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire rappelle, par délibération n°452010 du 25 novembre le Conseil Municipal a décidé la prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). Il convient de compléter cette décision en précisant les objectifs poursuivis par la commune à travers cette opération.

Conseillers en exercice : 11 Conseillers présents : 11 Conseillers votants : 11 <u>Résultats des votes</u> pour : 11 contre : 0 abstention : 0
--

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **PRECISE** que le futur PLU de la commune devra :

- Intégrer les prescriptions du SCOT élaboré par le Syndicat Fier Aravis, notamment en terme de croissance démographique.
- Trouver, dans les secteurs sensibles, un équilibre foncier entre les espaces dédiés à l'agriculture, ceux dédiés à l'activité artisanale, ceux dédiés au logement, et ceux dédiés aux équipements publics.
 - Agriculture : tendre vers la préservation des espaces et des exploitations agricoles.
 - Activité artisanale : créer une zone artisanale, comme préconisé par le SCOT, pour conserver les entreprises existantes et créer des emplois nouveaux sur le territoire de la commune.
 - Logement : permettre la prise en compte du Programme Local de l'Habitat mis en place par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT).
 - Equipements publics : prévoir les installations d'intérêt général permettant de répondre aux besoins d'accueil de la petite enfance.
- Identifier, afin de mieux les protéger, les paysages et les espaces naturels, en particulier ceux situés dans les périmètres Natura 2000 du secteur de la Tournette.
- Tendre à la préservation des ressources naturelles de la commune avec, en priorité, les ressources en eau potable.

DEL_03072011.

Objet : EMPRUNT COMMUNAL « STAND BY » DE 350.000 € AUPRES DU CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE.

Monsieur le Maire expose que, la Commune de Serraval ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer l'autofinancement de l'achat d'un terrain pour créer une zone artisanale, il est indispensable de contracter un emprunt de 350.000 €.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire précise que le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE propose un emprunt « Stand By » de 350.000 € d'une durée de 2 ans à taux variable indexé sur le T4M majoré de 0,98 l'an dont le remboursement des intérêts se fera trimestriellement et le capital in fine.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** dans le principe le projet qui lui est présenté de recourir à l'emprunt auprès du Crédit Agricole des Savoie pour assurer le financement de l'achat d'un terrain pour créer une zone artisanale pour un montant de 350.000 €, au taux variable indexé sur le T4M majoré de 0,98 l'an, sur 2 ans avec remboursement des intérêts trimestriellement et le capital in fine (projet de contrat ci-annexé),
- **PREND** l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement en tant que besoin les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cet emprunt.

ANNEXEDEL_03072011.

CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE
Avenue du Pré Félin - ANNECY LE VIEUX

CONVENTION DE CREDIT "STAND BY"
COLLECTIVITES LOCALES

1 - DESIGNATION DES PARTIES

Le Crédit Agricole des Savoie, Société Coopérative à Capital et personnel variables, régie par les articles L 512-20 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège Social est à ANNECY LE VIEUX, représenté par son Directeur ou toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet,

ci-après dénommé **le Prêteur**, d'une part,

La **COMMUNE DE SERRAVAL**, représentée par **Monsieur Jean Louis RICхарME, Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ci-annexée,

ci-après dénommée **la Collectivité Emprunteuse**, d'autre part,

ont arrêté les conventions de prêt suivantes :

2 - CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 - Objet : Acquisition Aménagement ZA
 Le crédit sera utilisé, ainsi que le déclare l'Emprunteur, uniquement pour le financement de ses investissements.

2.2 - Nature : CREDIT MOYEN TERME "STAND BY"

2.3 - Montant : trois cent cinquante mille euros (350 000,000 euros)

2.4 - Durée : vingt quatre mois (24 mois) jusqu'au 31 mars 2013

2.5 - Taux : T4M majoré de 0,98 l'an, soit à ce jour : 1,658 % ;
 valeur de l'index de février 2011 : 0,678 % .

(Le T4M est la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA, également appelé TEMPE, étant entendu que les jours sans marché on applique le dernier taux publié. Il est exprimé en pourcentage.)

Paraphes :

- **Taux effectif global** : taux annuel initial donné à titre indicatif : 1,708 %
(en application de l'article L 313-1 du Code de la Consommation et du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 et conformément au paragraphe 3.6 de la présente convention)

Le taux d'intérêt est un taux post-fixé (pour chaque période d'intérêts, les intérêts sont calculés à posteriori).

2.6 - **Commission de confirmation** : néant

2.7 - **Frais de dossier** : 350,00 euros

2.8 - **Amortissement** : Amortissement du capital in fine
Paiement des intérêts trimestriellement.

3 - CONDITIONS SPECIFIQUES AU CREDIT "STAND BY"

3.1 - Nature du Crédit :

Sous les clauses et conditions ci-après, le Prêteur consent à la Collectivité Emprunteuse qui accepte une Ouverture de Crédit dont le montant et la durée sont précisés aux conditions particulières qui précèdent.

Cette Ouverture de Crédit aura un caractère revolving. Son montant disponible sera, en conséquence, automatiquement reconstitué au fur et à mesure des remboursements dans la limite des utilisations maximales autorisées.

Toutes les opérations à intervenir dans le cadre de cette Ouverture de Crédit seront, quel que soit le mode de réalisation, génératrices pour le Prêteur d'une créance unique et indivisible et pourront en conséquence être garanties tant en principal, qu'en intérêts, frais et accessoires par la ou les garanties prévues dans le présent crédit.

3.2 - Objet du Crédit :

Le Crédit "STAND BY" sera utilisable sous forme de découvert par débit d'un compte spécial.

Lors de chacun des termes de réduction du découvert "STAND BY" prévu aux conditions particulières, la Collectivité Emprunteuse devra ramener au montant restant ouvert les sommes dues.

L'excédent deviendra de plein droit immédiatement exigible.

Toutes les sommes restant dues devront être payées lors du terme extinctif de l'Ouverture de Crédit fixé aux conditions particulières.

Paraphes :

3.3 - Réduction anticipée volontaire du Crédit "STAND BY" :

La Collectivité Emprunteuse aura la faculté de renoncer par anticipation à l'utilisation du crédit.

Il ne sera perçu aucune pénalité.

Le montant de la commission de confirmation ne sera annulé qu'à compter de la période annuelle suivante.

3.4 - Intérêts :

La Collectivité Emprunteuse s'oblige à verser au Prêteur, sur le montant du découvert effectivement utilisé, des intérêts débiteurs.

Ces intérêts seront calculés sur la base du taux de référence majoré de la marge, précisé aux conditions particulières et payables chaque trimestre.

La Collectivité Emprunteuse en sera informée par un décompte qui lui sera adressé par le Prêteur à la fin de chaque trimestre civil.

3.5 - Commission de confirmation :

Pendant toute la durée de la présente convention, la Collectivité Emprunteuse versera au Prêteur une commission de confirmation au taux défini dans les conditions particulières du crédit, calculée sur le montant du crédit autorisé, que celui-ci soit ou non utilisé.

Cette commission est payable trimestriellement à terme échu.

Cette commission perçue restera acquise au Prêteur même en cas de remboursement anticipé du crédit.

3.6 - Taux effectif global :

Les parties reconnaissant expressément que du fait du particularisme des dispositions de la Convention, notamment de la possibilité offerte à la Collectivité Emprunteuse de choisir la durée de chaque utilisation, il n'est pas possible à la date de signature de déterminer précisément le taux effectif global applicable à ces utilisations. Le TEG indiqué au paragraphe 2.5 a été donné à titre d'information et a été calculé dans l'hypothèse d'une utilisation permanente du découvert à hauteur de son plafond pendant toute sa durée.

4 - CONDITIONS GENERALES

- 4.1 - Le Prêteur remettra à la Collectivité Emprunteuse, à titre de prêt, la somme ci-dessus indiquée, ce qui est accepté par le représentant de la Collectivité Emprunteuse soussigné.

Paraphes :

La réalisation du prêt au bénéfice de la Collectivité Emprunteuse sera suffisamment justifiée par les écritures du Prêteur.

Ce prêt est fait sous les conditions déterminées ci-après que ladite Collectivité sera tenue d'exécuter et accomplir ainsi qu'elle s'y oblige.

4.2 - La Collectivité Emprunteuse s'oblige :

- * A rembourser le montant du présent prêt suivant les modalités ci-dessus indiquées :
- * A payer l'intérêt au taux également ci-dessus indiqué, calculé à compter du jour où les fonds lui auront été remis.
- * A se soumettre à toutes les opérations de vérification, d'inspection et de contrôle ordonnées par le Prêteur.
- * A justifier à toutes les réquisitions que l'emploi des fonds qu'elle a reçu est fait conformément à la désignation pour laquelle le prêt a été consenti.
- * A fournir, en outre, à toutes époques, au Prêteur tous les renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière.

4.3 - Le montant en principal de l'obligation contractée par l'effet des présentes, ainsi que les intérêts, frais et autres accessoires, deviendra immédiatement et de plein droit exigible dans le cas où la Collectivité Emprunteuse ne se conformerait pas à ses engagements résultant du présent contrat, détournerait de sa destination tout ou partie du prêt accordé, dans le cas où les déclarations ou justifications fournies, ou à fournir, par ses représentants seraient reconnues fausses ou insuffisantes, comme au cas de toute violation des prescriptions imposées par la loi du 5 août 1920 et les Lois et Décrets qui l'ont complétée ou la compléteront.

A défaut de paiement d'une échéance contractuelle, le montant en principal de l'obligation, ainsi que tous les intérêts, frais et autres accessoires, deviendra de plein droit exigible, sans que le Prêteur ait à remplir aucune formalité judiciaire. Quelle que soit la cause de l'exigibilité de la dette, les échéances ou fractions d'échéances, dues et non réglées, porteront intérêts de retard égal au taux normal du crédit majoré de trois points pendant toute la durée du retard. Si ce dernier excède une année les intérêts de retard se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du Code Civil.

Le représentant soussigné de la Collectivité Emprunteuse s'oblige es-qualité à justifier que la Collectivité a obtenu, au moyen de subventions ou d'emprunts, le complément de ressources nécessaires pour l'exécution complète du programme des travaux financés par le présent prêt.

De plus, il déclare es-qualité que, pour sûreté et garantie de toutes sommes, en principal et accessoires, qui pourraient être dues par la Collectivité Emprunteuse, en vertu des présentes, il a été voté les ressources nécessaires au remboursement du prêt.

Le représentant de la Collectivité Emprunteuse soussigné, s'oblige au nom de celle-ci, à faire augmenter les ressources à mettre en recouvrement, si celles-ci venaient à diminuer, de manière à ce que le produit de l'imposition affecté au service du présent emprunt ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance ;

Paraphes :

et en outre, à faire proroger, s'il y a lieu, le délai de recouvrement de l'imposition spéciale jusqu'au remboursement total du prêt au Prêteur.

Le Prêteur pourra, à toute époque, s'assurer que le budget comporte bien les prévisions de recettes et de dépenses correspondant au service du présent emprunt. Au cas où la Collectivité Emprunteuse n'exécuterait pas les engagements ci-dessus et sous réserve de la faculté de résiliation, le Prêteur pourra toujours saisir le Préfet, en vue de l'inscription d'office au budget, des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

4.4 - **Frais :**

Tous les frais et droits auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de la Collectivité Emprunteuse.

4.5 - **Election de domicile - Attribution de juridiction :**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par la Collectivité, à l'adresse ci-dessus, et par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE à son siège social, et attribution de juridiction aux Tribunaux du ressort de la Collectivité.

Paraphes :

SIGNATURE DU REPRESENTANT DE L'EMPRUNTEUR

Référence du(des) prêt(s): 00000406396

L'EMPRUNTEUR est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité.

Nom de l'EMPRUNTEUR.....

représentée par.....

SIGNATURE(1)

Fait à, le

En deux exemplaires

PROJET

SIGNATURE DU "PRETEUR"

Référence des prêts : 00000406396

Représenté(e) par le Directeur Crédit .


CRÉDIT AGRICOLE
DES SAVOIE
ORDONNANCEMENT PRO / ENT
Avenue de la Motte-Servolex
73024 CHAMBERY Cédex
Tél:04 79 26 33 15-Fax:04 79 26 36 75

Approuvé : Mots rayés nuls, Lignes rayées nulles, Renvois
Initiales :

DEL_03082011.**Objet : INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE DE SERRAVAL.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église fixé à 118,02 € depuis l'année 2009.

Monsieur le Maire donne lecture de la circulaire en date du 21 janvier 2011 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie indiquant les montants maximaux de gardiennage des églises communales pour 2011.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer à 119,55 € par an le montant des indemnités de gardiennage pour l'église de Serraval à compter du 1^{er} janvier 2011,
- **DECIDE** de verser la totalité de la somme à Madame Sonia HUDRY-CLERGEON.

DEL_03092011.**Objet : PROGRAMME DE TRAVAUX EN FORETS – BUDGET 2011.**

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le programme de travaux patrimoniaux en forêt communale présenté par l'Office National des Forêts.

Le programme comporte les lignes suivantes :

en fonctionnement

- Entretien de limites sur les parcelles 27 et 29 et entretien parcellaire sur les parcelles 16, 17 et 34 pour un coût de 4.100 € HT,
- Entretien de sentier sur la parcelle 25 pour un coût de 700 € HT.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de programmer en fonctionnement l'entretien de limites sur les parcelles 27 et 29 et l'entretien parcellaire sur les parcelles 16, 17 et 34 pour un coût de 4.100 € H.T. et l'entretien de sentier sur la parcelle 25 pour un coût de 700 € H.T.

DEL_03102011.**Objet : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES DES VALLEES DE THONES.**

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans sa délibération du 13 janvier 2011, il a été décidé de créer une Caisse des

Ecoles avec les communes d'Alex, La Balme de Thuy, Le Bouchet Mont-Charvin, Dingy Saint Clair, Le Grand-Bornand, Thônes et Les Villards Sur Thônes pour mener des actions à caractères éducatif et social en faveur des enfants scolarisés dans l'enseignement et portant entre autres sur la pratique du sport.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le conseil municipal de la commune de Dingy Saint Clair s'est prononcé contre l'adhésion à la Caisse des Ecoles des Vallées de Thônes et qu'il convient dès lors de modifier les statuts en supprimant la mention de la commune de Dingy Saint Clair dans les statuts de la Caisse des Ecoles des Vallées de Thônes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de modifier les articles 1 et 7 des statuts de la Caisse des Ecoles des Vallées de Thônes en supprimant la mention de la commune de Dingy Saint Clair,
- **APPROUVE** les statuts ainsi modifiés.

SEANCE N° 3 : DEL_03062011 ; DEL_03072011 ; ANNEXE DEL_03072011 ; DEL_03082011 ; DEL_03092011 ; DEL_03102011.			
AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 14 MARS 2011			
Jean-Louis RICHARME	Nicole BERNARD- BERNARDET	Stéphane BOISIER	Benoît CLAVEL
Monique D'ORAZIO	Corinne GOBBER	Bruno GUIDON	Jean-Claude LOYEZ
Alain MARCHISIO	Christiane PESSEY- DEBULLE	Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL	